

Service environnement
19, rue Montesquieu
85000 La Roche sur Yon

La Roche sur Yon, le 21 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

Contexte et constats

Publié sur



AQUARIUM 7ème CONTINENT

AVENUE DE LA MINE
LIEUDIT VILLENEUVE
85440 TALMONT ST HILAIRE

Nos Références : 22-0862 LH/MP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31 mai 2022 dans l'établissement AQUARIUM 7ème CONTINENT implanté AVENUE DE LA MINE LIEU-DIT VILLENEUVE - TALMONT ST HILAIRE (85440). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUARIUM 7EME CONTINENT
- AVENUE DE LA MINE LIEU-DIT VILLENEUVE - 85440 TALMONT ST HILAIRE
- Code AIOT dans GUN : 0058503839
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Aquarium marin ouvert au public

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- approvisionnement en eau
- rejet en eau
- contrôle des effluents
- gestion du risque accidentel

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Approvisionnement en eau	Arrêté Préfectoral du 17/05/2004, article 3	/	conforme
Rejets en eau	Arrêté Préfectoral du 17/05/2004, article 4	/	conforme

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Contrôle des effluents	Arrêté Préfectoral du 17/05/2004, article 5	/	conforme
Gestion des risques accidentels	Arrêté Préfectoral du 17/05/2004, article 8	/	conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été constaté d'anomalies au regard des prescriptions contrôlées de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-DRCLE/1-262 du 17 mai 2004.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Approvisionnement en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2004, article 3
Thème(s) : Autre, Pollution
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans les bassins et les aquariums marins de l'établissement proviendra exclusivement d'un pompage effectué dans l'océan Atlantique, à raison de 120 m ³ par jour. L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime doit être obtenue avant la mise en service du pompage, en mer, et les prescriptions spécifiques respectées. L'eau sera décantée, filtrée, conformément aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Les installations de prélèvement d'eau de mer sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.
Constats : L'eau de mer est prélevée dans l'océan Atlantique et amenée à l'entrée du site via une canalisation. Elle est décantée dans des bassins et filtrée. Un dispositif totalisateur des volumes prélevés est présent, mais les prélèvements ne sont pas enregistrés régulièrement. Toutefois ils sont, au dire de l'exploitant, très inférieurs aux 120 m ³ /jour autorisés (le renouvellement d'eau est d'environ 140 m ³ /semaine pour l'ensemble des aquariums).
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rejets en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/05/2004, article 4
Thème(s) : Autre, Pollution
Prescription contrôlée : Les eaux provenant des bassins et aquariums sus-cités sont rejetées dans un bassin d'une capacité de 120 m ³ qui servira de stockage tampon avant le rejet final par passage dans un filtre à sable. Les eaux rejetées dans l'Océan Atlantique devront respecter les normes suivantes : * volume /24h : 110 m ³ (200 m ³ maximal), * M.E.S. l : 10 mg/l (sur échantillon 2h), * Coliformes totaux /100 ml : 50, * Coliformes fécaux /100 ml : 10, * absence de mousse et de coloration, * absence d'antibiotiques, * Streptocoques fécaux/100 ml 10. Le bassin de rejet et ses abords doivent faire l'objet d'un entretien régulier, des installations pour faciliter le prélèvement d'échantillons seront réalisées. Les eaux pluviales sont canalisées et évacuées dans le milieu naturel. Un séparateur d'hydrocarbures est installé pour les eaux provenant des zones imperméabilisées. Les eaux vannes et les eaux de nettoyage de l'ensemble de l'établissement et des filtres à mousse sont évacuées dans le réseau public d'assainissement. Elles respectent la norme : * Chlorures < 1g/l Constats : Les eaux rejetées sont décantées dans des bassins de décantation et filtrées à l'aide de filtres à sable avant rejet dans l'océan Atlantique par une canalisation différente de celle utilisée pour l'approvisionnement en eau. Un local au niveau de la zone de rejets/filtration est aménagé pour permettre de réaliser aisément les prélèvements. Les boues produites sont retraitées. Les eaux pluviales sont canalisées et évacuées dans le milieu naturel. Un séparateur d'hydrocarbures est installé pour les eaux provenant des zones imperméabilisées. Les eaux vannes des sanitaires disposent de leur propre procédé de traitement/élimination (assainissement collectif).
Observations : {Non Renseigné}
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet